



Original : anglais

N° : ICC-01/09-01/11

Date : 8 avril 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR C. WILLIAM SAMOEI RUTO, HENRY KIPRONO KOSGEY
ET JOSHUA ARAP SANG***

Public

Ordonnance rendue en application de la norme 24-1 du Règlement de la Cour

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de William Samoei Ruto

M^e David Hooper, M^e Joseph Kipchumba
Kigen-Katwa et M^e Kioko Kilukumi
Musau

Le conseil de Henry Kiprono Kosgey

M^e George Odinga Oraro

Le conseil de Joshua Arap Sang

M^e Joseph Kipchumba Kigen-Katwa

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia, Greffier
M. Didier Preira, Greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre »)¹ de la Cour pénale internationale (« la Cour »), rend la présente ordonnance relativement à la requête de l'Accusation aux fins d'imposition de conditions d'exécution (« la Requête de l'Accusation »)².

1. Le 8 mars 2011, la Chambre a décidé à la majorité des juges de citer à comparaître devant la Cour William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang (ensemble, « les suspects »), auxquels elle a en outre imposé certaines conditions restrictives de liberté (autres que la détention)³.

2. Le 6 avril 2011, le Procureur a déposé devant la Chambre la Requête de l'Accusation, dans laquelle il fait valoir que « [TRADUCTION] si les suspects restent en liberté en attendant la confirmation [des charges], des conditions adéquates devraient être imposées pour garantir qu'ils comparaissent volontairement et qu'ils ne feront pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettront le déroulement⁴ » ; il demande également que des conditions supplémentaires soient imposées aux suspects⁵.

3. Le juge unique se réfère aux normes 24-1 et 34-b du Règlement de la Cour.

4. Aux termes de la norme 24-1 du Règlement de la Cour, la « Défense peu[t] présenter une réponse à tout document déposé par tout participant à la procédure, conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au présent Règlement ainsi qu'à une ordonnance rendue par une chambre ». La norme 34-b du Règlement de la Cour dispose qu'à moins qu'il n'en soit décidé autrement, une telle réponse « [est] déposé[e] dans un délai de 21 jours, conformément à la norme 31, à

¹ Chambre préliminaire II, Décision portant désignation d'un juge unique, ICC-01/09-01/11-6-tFRA.

² ICC-01/09-01/11-41.

³ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang, ICC-01/09-01/11-1-tFRA, p. 25.

⁴ ICC-01/09-01/11-41, par. 3.

⁵ ICC-01/09-01/11-41, par. 8.

compter de la date de notification du document auquel le participant à la procédure répond ».

5. Eu égard au principe de célérité, et compte tenu de la nature de la Requête de l'Accusation, le juge unique estime qu'il serait nécessaire, si les équipes de défense des suspects souhaitent répondre à cette requête, de raccourcir le délai prévu à la norme 34-b du Règlement de la Cour.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

ordonne aux équipes de la Défense, si elles souhaitent répondre à la Requête de l'Accusation, de déposer leur réponses au plus tard le vendredi 15 avril 2011 à 16 heures.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge unique

Fait le vendredi 8 avril 2011

À La Haye (Pays-Bas)